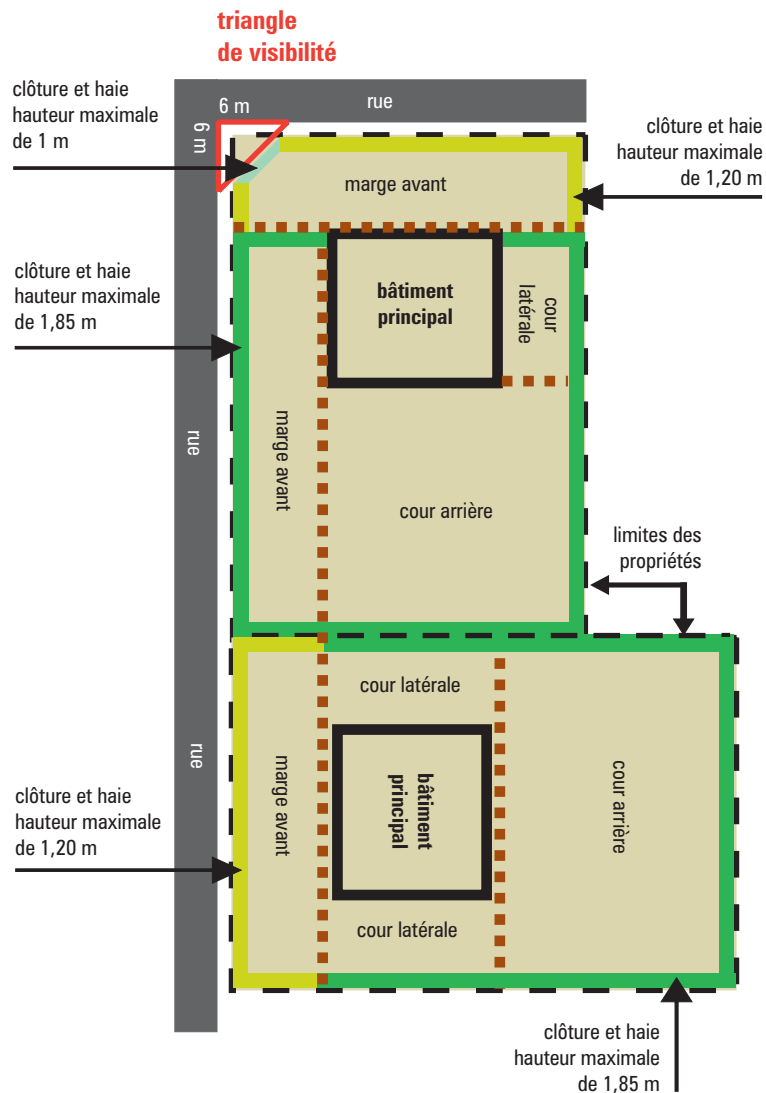


3.

LES TERRAINS DE COIN DONT LES COURS ARRIÈRES NE SONT PAS L'UNE VIS-À-VIS L'AUTRE



EXCAVATION DU SOL NIVELLEMENT DU TERRAIN ET MUR DE SOUTÈNEMENT

Lors de tous travaux de déblai, de remblai et de nivellement de terrain, un mur de soutènement doit être aménagé aux limites de la propriété lorsque la dénivellation entre les terrains excède 60 cm (2').

Les murs de soutènement sont permis dans les cours latérales ou arrières ou dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant. Ils sont aussi permis dans la marge avant, pourvu que leur hauteur n'excède pas 1 m (3'3").

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m (4') doit être protégé par une clôture ou haie d'au moins 1 m (3'3") de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

INFORMATIONS

Veillez prendre note que ce document ne remplace aucunement le texte officiel qui apparaît aux règlements de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Pour en savoir plus sur les différentes normes relatives à l'installation d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'un mur de soutènement, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Service d'urbanisme

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
139, boulevard Sainte-Anne
Sainte-Anne-des-Plaines JON 1H0

téléphone : 450 478-0211 poste 2025

www.ville.ste-anne-des-plaines.qc.ca



*Le Service d'urbanisme
vous informe*

**Vous songez à
l'installation d'une
clôture, d'une haie,
d'un muret ou d'un
mur de soutènement?**



Consultez-nous

Avant de procéder à de tels travaux sur votre terrain, vous devez considérer certains éléments essentiels.

Le présent dépliant vise donc à vous faire connaître ces normes.

LOCALISATION

- Aucune clôture, haie, muret de maçonnerie ou toute autre construction ne doit empiéter sur l'emprise de la voie de circulation. Pour connaître la limite de votre terrain, consultez votre certificat de localisation.

- Les clôtures, haies ou murets doivent être situés à au moins 1,5 m (5') de toute borne-fontaine.

- Pour les terrains de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut que 1 m (3'3") du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir 6 m (20') de côté au croisement des rues. Il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de leur prolongement. (voir schéma 2 et 3)

HAUTEUR

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

De façon générale, les hauteurs maximales sont:

- 1,2 m (4') dans la marge avant
- 1,85 m (6') dans les cours arrières et latérales
- à l'exception des murets de maçonnerie qui ne doivent pas excéder 1,2 m (4').

MATÉRIAUX UTILISÉS

- Clôture de métal ornemental, c'est-à-dire de conception et de finition propre à éviter toute blessure et elle devra être peinte au besoin.

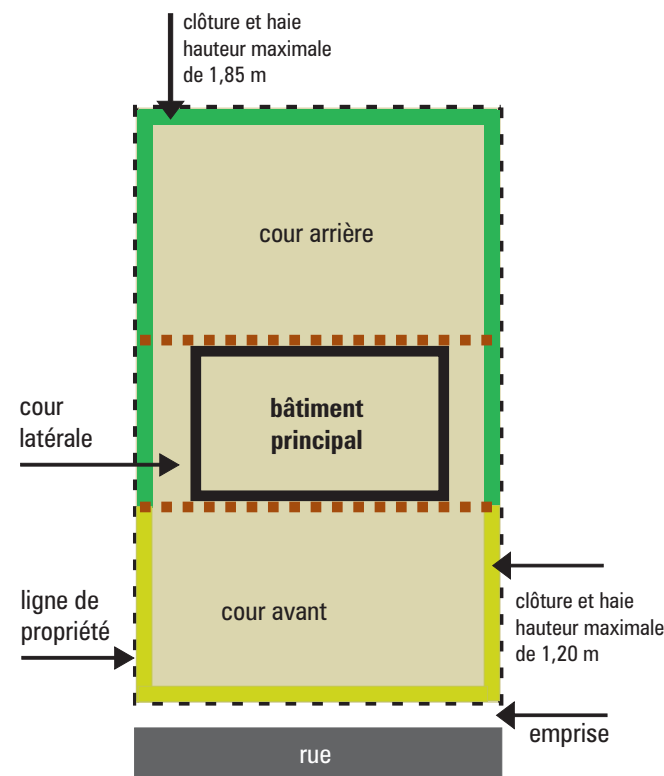
- Clôture de bois plané, peint, verni ou teint. Il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites de perches de bois. Elle doit être maintenue complètement en bon état en tout temps.

- Muret de maçonnerie décoratif.

- Les clôtures à neige ne sont permises que du 1^{er} novembre d'une année jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

1.

LE TERRAIN AYANT FAÇADE SUR RUE ET SITUÉ ENTRE DEUX LOTS



2.

LE TERRAIN AYANT FAÇADE SUR DEUX RUES (terrain de coin) DONNENT L'UNE VIS-À-VIS L'AUTRE

